

l'acse

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

PREFECTURE de la SEINE-ET-MARNE

Date de notification : 06 octobre 2010

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **001859 10 DS02 177P 1364**

Fonds interministeriel de prévention de la délinquance

Projet lié à la vidéo-protection

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre d'une part,

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 209, rue de Bercy - 75585 Paris Cedex 12, représentée par le Préfet délégué de l'Agence,

désignée ci-dessous comme l'Acse,

et d'autre part,

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,
Hôtel du département 77010 MELUN CEDEX
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Vincent EBLE

désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en oeuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non-conforme aux objectifs ainsi déterminés.

*
** **

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

L'organisme contractant propose de réaliser l'action ou le programme d'actions de prévention de la délinquance :

installation de cameras dans les différents établissements scolaires suivants :

- collège les Quatre Arpents à Lagny sur Marne
- collège Louis Aragon à Torcy
- collège Arthur Rimbaud à Nemours

Cette action ou ce programme d'actions a pour objectif de :

réduire le nombre d'intrusions

A la réalisation de ce projet, l'organisme contractant affectera les moyens suivants :

installation de cameras

ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

Le projet devra être achevé au plus tard le **31 décembre 2011**.

- Si à l'expiration de ce délai, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la convention sera réputée caduque et la subvention perçue devra être remboursée à l'Acsé.

Si le projet n'est pas terminé à cette date, une demande écrite de prorogation ne pouvant dépasser le 30 juin 2012 pourra être adressée à l'Acsé qui notifiera son accord ou son refus par avenant.

ARTICLE 3 : MONTANT

Pour la réalisation de ce programme, l'Acsé attribue à l'organisme contractant une subvention de 4050 € :

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acse, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12.

Concours financier inférieur ou égal à 23 000 € :

- 100% A la réception de la convention signée et de la copie de la notification du marché

Concours financier supérieur à 23 000 € :

- 25% A la réception de la convention signée et de la copie de la notification du marché,
- 25% Sur attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage,
- 45% Lorsque les travaux ont atteint un taux de réalisation de 50 % du montant total, sur présentation de la liste des factures acquittées. Cette liste sera validée par l'agent comptable de la collectivité,
- 5% Sur attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage.
Le paiement du solde devra intervenir au plus tard le 30 juin 2012.

Les délais de paiement sont d'un mois à compter de la réception des documents demandés.
Les créances éventuelles de l'Acse sur l'organisme contractant seront déduites des versements.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, **sous forme de subvention**, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) sans que l'Acse en ait été informée préalablement. Il n'y a pas reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Dans les 6 mois suivant l'achèvement du projet financé ou au plus tard le 1er juillet 2012 l'organisme devra fournir à l'Acse des éléments d'évaluation des financements accordés. Ces éléments d'évaluation sont composés :

- d'une fiche « **indicateurs vidéo-protection** »

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité en ligne sont disponibles sur le site de l'Acse : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acse>> Evaluation et indicateurs).

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Acse se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par tout organisme mandaté par elle, à tout contrôle de la réalisation des opérations objet de la subvention et du bon emploi des financements accordés, pendant ou après la réalisation des actions. L'organisme contractant s'engage à faciliter ce contrôle et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'Acse exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme contractant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'Acse aux activités conduites par l'organisme contractant doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'Acse doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions du présent acte doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acse avant le terme de la convention.

Seul un avenant à la convention, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

L'Acse pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Seul le Tribunal Administratif est compétent pour connaître des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Le _____

Pour l'organisme contractant

. *Indiquer les nom, prénom et qualité du
signataire*

. *Faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

La sous-préfète , déléguée adjointe de l'Acse

Monique LETOCART